

\_ Prise de position, 29 janvier 2024

# La proposition de la Commission européenne pour un règlement du Conseil sur la filiation

Les notaires font partie des principaux conseillers juridiques des citoyens et de leurs familles en Europe. Dans de nombreux cas, ils soutiennent et conseillent les familles sur plusieurs générations et sont impliqués dans les décisions les plus complexes et les plus lourdes de conséquences. Compte tenu de leur grande expertise juridique, de leur statut d'agent public et de leur obligation d'impartialité, ils jouissent d'une immense confiance et sont très appréciés par les citoyens. Les notaires en Europe dénombrent un nombre croissant de familles multinationales et de familles qui résident dans plusieurs pays tout au long de leur vie. C'est pourquoi le CNUC s'est engagé à explorer l'élaboration d'approches et de bonnes pratiques communes en matière de droit de la famille et des successions afin de rendre la vie des familles plus facile dans les situations transfrontalières.

Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a adopté sa proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation et à la création d'un certificat européen de filiation (« règlement relatif à la filiation »).

Si le droit de l'Union prévoit déjà que la filiation établie dans un autre État membre doit être reconnue aux fins des droits dont dispose un enfant en vertu du droit de l'Union, il n'en va pas de même en ce qui concerne les droits du même enfant en vertu du droit national. Dans ce contexte, la filiation établie dans un État membre peut être privée d'effet dans un autre État membre, avec des conséquences négatives pour l'enfant en ce qui concerne la succession, la pension alimentaire et la garde.

L'objectif de la proposition de la Commission est donc triple : premièrement, elle vise à garantir la sécurité juridique en ce qui concerne les règles applicables à l'établissement de la filiation dans

des situations transfrontalières et par la reconnaissance de la filiation qui a été établie dans un autre État membre. Deuxièmement, elle vise à protéger de manière globale les droits fondamentaux et les autres droits des enfants dans toute l'Europe. Troisièmement, la proposition vise à réduire les frais de justice ainsi que la charge administrative globale pesant sur les familles dans les situations transfrontalières.

Le CNUE se félicite de l'initiative de la Commission européenne visant à accroître la sécurité juridique pour les familles en Europe. Étant donné que la proposition porte sur une question de grande importance pour les citoyens de toute l'Europe, il est essentiel que le règlement soit efficace dans la pratique et respectueux du droit matériel des États membres. C'est la raison pour laquelle le CNUE souhaite souligner, dans le cadre d'un avis préliminaire, puisque l'analyse de la proposition est toujours en cours, les aspects suivants :

## **1. Définition du terme « juridiction »**

Le règlement relatif à la filiation devrait prévoir une définition du terme « juridiction » qui soit plus conforme aux définitions de ce terme dans le contexte d'autres instruments de coopération judiciaire, afin d'éviter les incohérences et les malentendus et de garantir l'efficacité du règlement dans la pratique.

L'article 4, paragraphe 4, du règlement définit le terme « juridiction » comme « *une autorité d'un État membre qui exerce des fonctions juridictionnelles en matière de filiation* ». Cette définition s'écarte de toutes les autres définitions du terme « juridiction » dans le cadre de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Elle devrait être alignée sur les définitions plus cohérentes et plus précises du règlement sur les successions, du règlement sur les obligations alimentaires et du règlement sur les régimes matrimoniaux.

## **2. Principe de la lex fori**

Les articles 18 et suivants du règlement relatif à la filiation devraient être modifiés afin de garantir le respect du principe de la lex fori selon lequel les juridictions, les notaires et les autorités appliquent leur propre droit procédural national même si le droit matériel étranger est applicable. Il ne s'agit pas seulement d'une question pratique, mais d'un impératif, car le droit procédural est étroitement lié à l'organisation du pouvoir judiciaire et de l'administration et, partant, aux pouvoirs souverains des États membres. L'application d'un droit procédural étranger

surchargerait les tribunaux, les notaires ou d'autres autorités et entraîneraient une grande insécurité juridique dans les procédures administratives et les procédures de juridiction gracieuse :

- L'application d'un droit procédural étranger compliquerait excessivement les procédures nationales et exposerait les enfants et les parents au risque de déni de justice si les procédures ne peuvent être exécutées ou ne peuvent l'être dans un délai raisonnable. Une obligation d'appliquer un droit procédural étranger serait donc contraire à l'objectif du règlement sur la filiation, qui est de protéger efficacement les intérêts et les droits de l'enfant et des parents.
- Il convient de préciser que ce n'est pas le droit matériel applicable, mais le droit national de l'État d'origine qui détermine l'effet juridique et la valeur probante des actes authentiques (article 18, point b) du règlement relatif à la filiation).
- Il ne devrait y avoir aucun doute quant au fait que seul le droit procédural national peut déterminer sous quelle forme la preuve d'un acte juridique peut être produite dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou administrative spécifique (article 20, paragraphe 2, du règlement relatif à la filiation). Toute autre disposition ferait peser une charge excessive sur les juridictions et les parties à la procédure : dans le cadre de la présentation des preuves, la juridiction devrait déterminer si le droit d'un autre État membre autorise une forme particulière de présentation des preuves. Dans ce contexte, la juridiction devrait déterminer le contenu du droit procédural étranger. Dans certains cas, des litiges peuvent surgir quant à la recevabilité d'un type particulier de preuves. En tout état de cause, cela créerait une incertitude considérable dans les procédures nationales, ce qui pourrait retarder considérablement la procédure judiciaire.

### **3. Distinction entre les actes authentiques ayant un effet juridique contraignant et les actes authentiques sans effet juridique contraignant**

La proposition établit une distinction conceptuelle entre les actes authentiques établissant la filiation « ayant un effet juridique contraignant » (article 35 et suivants du règlement relatif à la filiation) et les actes authentiques qui n'ont pas d' « effet juridique contraignant » dans l'État membre d'origine mais ont une valeur probante (article 44 et suivants du règlement relatif à la filiation). Cette distinction devrait être abandonnée. Il suffirait plutôt de faire référence aux « actes authentiques établissant la filiation » et aux « actes authentiques ».

Selon la proposition, les actes authentiques établissant la filiation « ayant un effet juridique contraignant » (comme ce serait le cas d'une décision de justice) doivent être reconnus dans d'autres États membres (comme ce serait le cas d'une décision de justice, voir l'article 35 et suivants du règlement relatif à la filiation), tandis que la force probante des actes authentiques « sans effet juridique contraignant » (ce qui semble signifier qu'il existe des actes authentiques qui n'établissent pas la filiation) doit s'étendre à d'autres États membres par le biais de l'acceptation (article 44 du règlement relatif à la filiation).

La distinction terminologique entre les actes authentiques « ayant un effet juridique contraignant ou non » est inappropriée et ne permet pas de distinguer les actes authentiques de manière appropriée en fonction de leur contenu :

- La notion d'actes authentiques « établissant la filiation et ayant un effet juridique contraignant » n'est pas claire et peut être source de malentendus et d'insécurité juridique. Une simple référence aux « actes authentiques établissant la filiation » semble plus appropriée. Elle serait également conforme au règlement Bruxelles II ter, qui établit une distinction entre les actes authentiques, d'une part, et les accords ayant un effet juridique contraignant, d'autre part.
- Si un acte authentique dans un État membre établit la filiation (comme le ferait une décision de justice), il doit être reconnu comme une décision de justice (articles 24 et suivants) dans un autre État membre.
- La force probante d'autres actes authentiques (c'est-à-dire des actes authentiques qui n'établissent pas la filiation) doit être acceptée (articles 44 et suivants) dans d'autres États membres.
- La différenciation proposée ne devrait pas aboutir au résultat (très probablement involontaire) que les actes authentiques établissant la filiation puissent être exclus du champ d'application des articles 44 et suivants et n'auraient donc aucune valeur probante dans d'autres États membres.
- Enfin, la terminologie suggère à tort que les actes authentiques qui n'établissent pas la filiation n'ont aucun effet juridique. Cependant, la force probante est un effet juridique qui, en outre, peut être contraignant pour les parties. Il est donc erroné de laisser entendre que les actes authentiques qui n'ont que des effets probatoires n'ont pas d'effets juridiques contraignants.

## **\_ Le CNUE en bref**

**Le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE)** est l'organisme officiel et représentatif de la profession notariale auprès des institutions européennes. Il regroupe les notariats des 22 États membres connaissant cette institution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie. Dans ces 22 États membres, les notaires sont au service de plus de 400 millions de citoyens de l'Union Européenne. Les notariats de Macédoine du Nord, du Monténégro, de Serbie, de Turquie et d'Ukraine sont membres observateurs. Le CNUE représente plus de 45 000 notaires et 200 000 collaborateurs.